



Forêt, REDD et participation des femmes au Cameroun

Contribution du REFACOF



Philippe Karpe
Dr-Hdr en Droit
Chercheur au CIRAD

Cécile NDJEBET
Présidente du REFACOF

Chantal Wandja Edoa
Chargée de Communication du REFACOF

Table des matières

Introduction.....	1
I.La situation des femmes camerounaises en milieu rural.....	1
II.Le besoin d'une discrimination positive.....	2
2.1.Les garanties institutionnelles.....	3
2.2.Les garanties matérielles.....	4
III.Une assise sûre des demandes du REFACOF.....	4
IV.Les actions réformatrices du REFACOF.....	5
4.1.La réforme de la loi forestière.....	5
4.2.La réalisation de la REDD.....	7
V.Les problèmes en suspens.....	10
VI.Conclusion.....	11
Bibliographie.....	12
NOTES.....	13

Introduction

Le Réseau des Femmes Africaines pour la gestion Communautaire des Forêts (REFACOF)¹ est né en 2009 du constat fait par des femmes issues de différents pays d’Afrique de l’Ouest (Burkina Faso, Nigeria, Sénégal) et du centre (Burundi, Cameroun, Gabon, RCA, RDC) de la persistance d’une grave situation de discrimination à leur encontre dans le monde rural, spécialement en ce qui concerne l’accès et la gestion des terres et des forêts². Constituant aujourd’hui une “plateforme spécialisée”³ de membres ressortissant de très nombreux pays d’Afrique Centrale et Occidentale et Madagascar⁴, le REFACOF s’est dès sa création donné pour mission “de promouvoir les droits des femmes en Afrique et d’influencer les politiques et les pratiques pour une équité de genre en matière de tenure foncière et forestière”⁵⁶. A cette fin, il mobilise ou revendique valablement divers réformes et outils: agrégation et approfondissement de données statistiques, recueil et analyse des réglementations, renforcement des capacités de réflexion et de revendication, etc. L’étude attentive de toutes ces actions met en évidence les insuffisances présentes du REFACOF et trace ainsi la voie de sa stratégie à venir.



Photo de famille de l'Assemblée générale

Présent au niveau universel (Side-Event: Women’s Leadership in a Green Economy: Valuing Women’s Contribution organisé par le REFACOF, Women Organizing for Change in Agriculture and Natural Resource Management (WOCAN) et le Ministère indonésien des Forêts, au cours de la Conférence de Rio sur le développement durable (Rio+20) qui s’est tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012; recommandations formulées au nom du Grand Groupe: les Femmes, lors de la dixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF10) s’est tenue du 8 au 19 avril 2013 à Istanbul, en Turquie, sur le thème “Forêts et développement économique”⁷), continental et régional (par exemple, Document de Position sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) adopté le 14 octobre 2012 au terme du 2ème Atelier régional qu’il a organisé du 9 au 14 octobre 2012 à Ouagadougou, au Burkina Faso, sur le thème “Genre et Tenure en Afrique”, le REFACOF agit également à l’échelle nationale. Il est ainsi intervenu au cours de ces derniers mois au Cameroun, où il a débattu de la réforme de la loi forestière (loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche), ainsi que de la mise en œuvre de la REDD+. Reflétant à cet égard la situation de très nombreuses femmes africaines, et du fait d’une actualité pressante, notre attention dans le présent document portera sur ce pays et sur les enseignements qu’il est possible d’en tirer globalement, sur le plan thématique et à l’échelle des autres pays, de la région et du continent.

I. La situation des femmes camerounaises en milieu rural

“La femme camerounaise, comme ses sœurs Africaines en général, est confrontée à des problèmes, du statut social et juridique, de pauvreté, d’éducation, de santé, etc.”⁸, ce qui entrave le potentiel de développement de la société toute entière (Nguebou Toukam, 2003; Ordioni, 2005). Malgré une amélioration au cours de cette dernière décennie, la situation des femmes au Cameroun reste effectivement très difficile. Elles demeurent une des franges les plus vulnérables de la société (Cameroun Vision 2035, 2009; Document de Stratégie pour la Croissance et l’Emploi (DSCE), 2009; Document de Politique Nationale Genre 2011-2020, 2010). “Dans l’ensemble, l’incidence de la pauvreté chez les femmes est passée de 40,5% (2001) à 33,4% (2007). Ce qui traduit une régression sensible du phénomène parmi les femmes de façon générale. Le niveau de pauvreté des femmes a baissé dans les régions du Centre, de l’Est, du Littoral et de l’Ouest. L’Extrême-Nord enregistre la proportion la plus élevée de femmes pauvres, soit près de 63% en 2007”⁹.

Représentantes plus de 80% de la population féminine totale, et largement tributaires de l’usage des ressources naturelles (Ngoni Nyom Pom, 2007; Tobith et al., 2006), les femmes en milieu rural¹⁰ souffrent plus durement de la discrimination liée au genre (et les phénomènes actuels d’acquisitions de terres par des opérateurs privés devraient encore aggraver cette situation¹¹): appréciation faite par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes sur le rapport soumis par le Gouvernement du Cameroun en 2007:

“Femmes rurales. 42. Le Comité salue les efforts que fait l’État pour améliorer le sort des femmes rurales, comme la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement rural établie par le Ministère de l’agriculture et du développement rural. Il déplore toutefois qu’il n’ait pas communiqué suffisamment de statistiques pour que l’on puisse évaluer les effets des programmes de ce type. Le Comité est en outre troublé de constater qu’en milieu rural, les femmes et les filles sont défavorisées: elles sont pauvres, illettrées et exclues de la prise de décisions à l’échelon

*local, et elles ont du mal à accéder aux services sanitaires et sociaux. Le Comité juge également préoccupant que les stéréotypes traditionnellement associés aux femmes soient plus répandus dans les communautés rurales, et que dans les faits, les femmes rurales n'aient souvent pas accès à la propriété foncière. Enfin, il s'inquiète de ce que les femmes sont mal informées de leurs droits patrimoniaux et n'ont pas les moyens de les faire valoir*¹².

Tout en progressant¹³, et à l'image de nombreux autres pays africains (Ordioni, 2005), le cadre juridique et culturel demeure toujours la principale contrainte qui les maintient dans cet état critique, ce que soulignait le gouvernement Camerounais en 2011 auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:

“270. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion et de protection des droits de l'Homme, en général et spécialement pour l'application de la CEDEF, l'Etat camerounais se heurte à certaines réalités qui limitent l'impact de son action et parfois, freinent la réalisation des projets déjà élaborés. Ces réalités concernent, pour l'essentiel, les pesanteurs socioculturelles [...].

Pesanteurs socioculturelles. 271. La pleine jouissance de ses droits par la femme est limitée par deux obstacles majeurs à savoir, d'une part, le rôle qui lui est traditionnellement assigné par la société et d'autre part, la conception que la femme elle-même a de son statut social.

272. S'agissant du rôle assigné à la femme par la société, les stéréotypes et pratiques culturelles camerounaises, différentes d'une région à l'autre, font de la femme un élément de l'épanouissement de l'homme (le père, le frère, l'époux...) d'où l'acceptation difficile qu'elle puisse avoir des droits et de plus, les mêmes droits que l'homme. Ce rôle est à l'origine des discriminations donnant lieu, entre autres, aux interdits alimentaires, aux mariages précoces ou forcés, à l'exigence abusive de la dot, à la violation du droit à la succession, à la restriction du droit à l'éducation. Les violences de toutes sortes s'expliquent par la même conception du rôle de la femme, en particulier les mutilations génitales, la bastonnade (droit de correction de la femme), les rites de veuvage, les tests de virginité avant le mariage, l'obligation de procréer etc. ...

[...]

*274. En ce qui concerne la conception que la femme elle-même a de son statut social, on constate que même dans les domaines dans lesquels il existe une législation ou une réglementation égalitaires, les femmes ayant intégré depuis longtemps leur infériorité par rapport aux hommes, estiment que ces textes sont antisociaux et pour préserver la paix et la cohésion sociale, elles renoncent à jouir de leurs droits ou à en revendiquer le respect*¹⁴¹⁵.

A l'exemple du droit forestier (Tobith et al., 2006; Mbairamadji, 2009; Bandiaky et al., 2010), cette vulnérabilité ne résulte pas nécessairement d'une volonté de leurs auteurs. Elle n'en constitue pas moins une discrimination condamnable qui doit donc cesser¹⁶.

La vulnérabilité des femmes au Cameroun, et tout spécialement des femmes en milieu rural, est d'autant plus grande que, souvent par méconnaissance ou mauvaise volonté, le système judiciaire rencontre des difficultés à protéger leurs droits¹⁷¹⁸. Par ailleurs, quelle que soit la valeur intrinsèque de ses mesures, politiques ou légales, l'Etat n'a pas les moyens matériels de les mettre en œuvre faute notamment de ressources financières¹⁹ et de données statistiques²⁰²¹ suffisantes.

II. Le besoin d'une discrimination positive

Aucune mesure ou pratique discriminatoire n'est légalement autorisée au Cameroun. L'égalité des droits entre tous les citoyens est en effet clairement réaffirmée:

Alinéas 6, 8 et 32 du Préambule de la Constitution :

- “Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés; [...];
- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement; [...];
- L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution”.



Les femmes peuls Coordinatrices régionales de la PFN REDD et CC

Article 1er, alinéa 2, § 4 de la Constitution :

- “La République du Cameroun [...] assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi”.

Par ailleurs, toute règle coutumière contraire à ce principe est juridiquement proscrite: article 1er, alinéa 2, § 3 de la Constitution :

“La République du Cameroun [...] reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi”.

Il faut ajouter “[qu’aucune] disposition légale contraire encore moins la tradition ou la coutume ne peut déroger à ces dispositions légales. La Cour Suprême du Cameroun a déjà eu, et ce depuis longtemps, à réaffirmer ce principe immuable à travers sa jurisprudence qui tient lieu de loi”²²²³.

Néanmoins, ces simples rappels généraux ne peuvent pas suffire à corriger les inégalités entre les sexes. La poursuite actuelle des discriminations en est la preuve évidente. Ainsi, il est nécessaire de les réaffirmer sans cesse et de les détailler dans toutes les politiques et les mesures particulières. Mais, il est surtout indispensable de les accompagner de mesures, générales et spécifiques, de discrimination positive, sous la forme notamment de droits et d'avantages réels spéciaux²⁴.

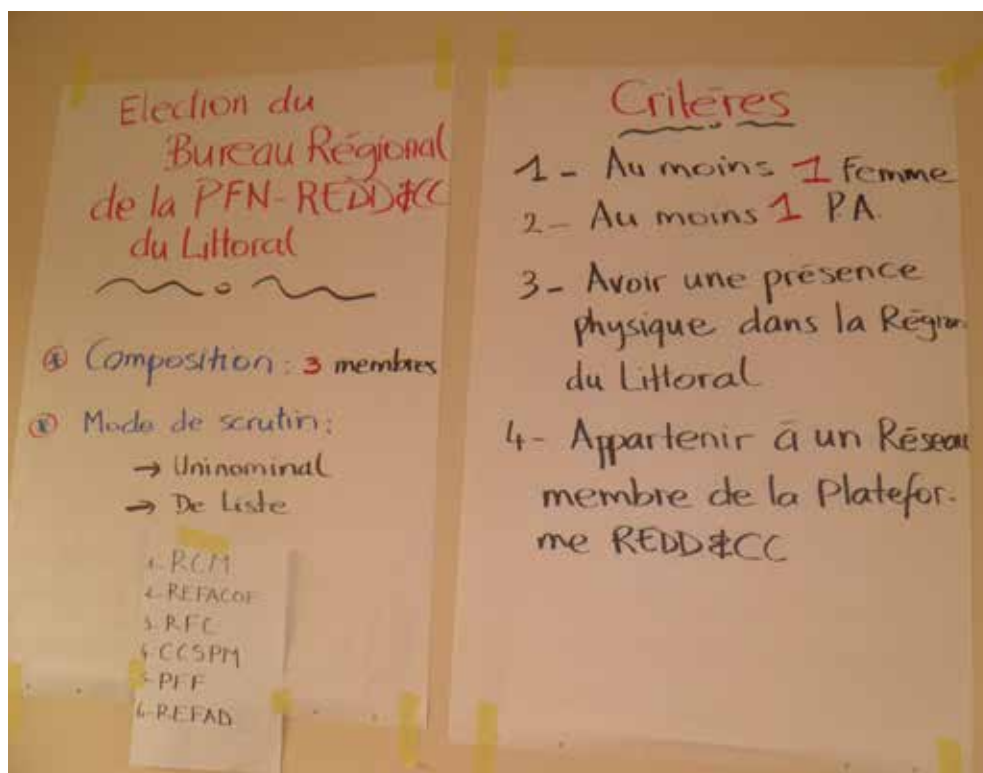
Pas à pas, le Cameroun mènent des réformes et adoptent des politiques spécifiques. Elles sont d'ordre institutionnel et matériel.

2.1. Les garanties institutionnelles

Il existe, par exemple, depuis 1988 un ministère dédié à la promotion de la femme, aujourd'hui dénommé: Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF). Selon le décret n°2005/088 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, ses missions sont les suivantes :

- veiller à la disparition de toute discrimination à l'égard de la femme ;
- veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- étudier et soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie ;
- assurer la liaison avec les organisations politiques nationale et internationale de promotion de la femme ;
- assurer la tutelle des organismes de formations féminines, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des Ministères chargés de l'éducation ;
- étudier et proposer les stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles.

Depuis 1992, le MINPROFF dispose par ailleurs de points focaux au sein des autres ministères, et depuis quelques années au sein des structures publiques et parapubliques. Enfin, outre ce ministère, il existe dorénavant au sein de certains ministères, en particulier le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et celui en Charge du Plan et de l'Aménagement du Territoire, des services des affaires sociales et de développement des programmes spécifiques en faveur des femmes²⁵.



Critères pour le choix des coordonnateurs

2.2. Les garanties matérielles

S'il n'existe toujours de texte général spécifique interdisant la discrimination contre les femmes et la sanctionnant²⁶, la lutte contre la discrimination fondée sur le genre reste une priorité de l'Etat. Le renforcement du rôle social de la femme et son autonomie économique figure parmi les objectifs inscrits dans la Vision de développement à l'horizon 2035 intitulée "Le Cameroun: un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité"²⁷ (p. 6). Ce même objectif est inscrit dans son Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)²⁸ pour la période 2010-2020: "les autorités vont poursuivre la réalisation des investissements en faveur des différentes catégories sociales, dans les domaines de la santé, l'éducation et la formation professionnelle avec une attention particulière pour les jeunes et les femmes, ainsi que pour l'encadrement et la prise en charge des autres groupes socialement fragilisés" (§ 234).

Par ailleurs, l'Etat a engagé des réformes des dispositions légales discriminatoires. Il a ainsi, par exemple, amélioré le droit d'accès des femmes à la justice à travers l'adoption de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire. En effet, les femmes "rentrent dans la plupart des catégories de personnes éligibles à l'assistance judiciaire [...] elles figurent en grand nombre parmi les indigents, les personnes assujetties à l'impôt libératoire, les conjoints en charge d'enfants mineurs en instance de divorce qui ne disposent d'aucun revenu propre. Ainsi, en 2010, l'assistance judiciaire a été accordée à la plupart des femmes nécessiteuses qui ont introduit des demandes devant les commissions instituées à cet effet auprès des juridictions tel que cela ressort du tableau n° 1. On peut relever qu'en 2010, sur les demandes enregistrées et examinées par les commissions, 141 femmes contre 113 hommes ont bénéficié de l'assistance judiciaire dans diverses matières et devant tous les degrés de juridiction"²⁹. Sur le plan financier, si "[les] ressources financières allouées au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille sont passées de 4,3 milliards de francs CFA en 2007 à 5,90 milliards de francs CFA en 2009, puis ont chuté à 4,78 milliards de francs CFA en 2010 et à 3,61 milliards de francs CFA en 2011 [-cette] régression est le reflet de celle du budget général de l'Etat pour la période considérée, marquée par les crises financières et économique internationales [- néanmoins], ce budget a servi entre autres, à la construction de 10 Centres de Promotion de la Femme en 2009 et 10 autres en 2010. Ainsi, l'offre de services a augmenté d'environ 24%. Au niveau des ressources humaines du MINPROFF, la contractualisation de 196 personnels dès 2008 vient renforcer substantiellement le fonctionnement du mécanisme national"³⁰. Par ailleurs, "[selon] le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) pour la période 2012- 2013, 24,5% du budget national est consacré aux initiatives en faveur de la promotion de la femme, avec une prépondérance d'appui au développement des activités agro pastorales, artisanales et du secteur informel."³¹

Malgré ces efforts et avancées, le statut protecteur des droits des femmes au Cameroun demeure lacunaire. De nombreuses dispositions doivent encore être définitivement modifiées, à l'exemple du droit foncier et forestier³²³³³⁴.

III. Une assise sûre des demandes du REFACOF

Le REFACOF peut solidement et pleinement fonder ses revendications et son action sur le droit international, dont il réclame déjà la pleine application³⁵.

Différentes normes internationales de protection des femmes existent. Certaines sont universelles à l'exemple de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶, d'autres régionales comme le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes (communément appelé Protocole de Maputo)³⁷. Elles peuvent ou non être propres aux femmes à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels affirment l'égalité des droits entre les sexes et interdisent en conséquence toute discrimination en la matière. Enfin, elles ne sont pas toutes de valeur égale, à l'exemple de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui elle n'est qu'une simple résolution des Nations Unies.

Le Cameroun adhère progressivement à ces normes. Ainsi, dernièrement, il a complété le corpus des normes internationales auxquelles il est lié, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸ et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes. "[Cette ratification] constitue l'action la plus significative pour le renforcement du cadre juridique de promotion et de protection des droits de la femme"³⁹.

Tableau 1: Liste des principaux traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Cameroun

Instruments universels ⁴⁰⁴¹
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1984)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques - deuxième Protocole facultatif (1991)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986)
Convention relative aux droits de l'enfant (1993)
Instruments régionaux
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes (2009)



La présidente du REFACOF en plein entretien avec la Ministre de la promotion de la femme du Burkina

Sous réserve des limites ci-avant évoquées concernant les difficultés que rencontre le Cameroun à la mise en œuvre des politiques et des législations, cette adhésion aux textes internationaux n'est pas du tout inutile pour le REFACOF. Elle constitue bien une garantie forte pour la reconnaissance et la protection des droits des femmes au Cameroun, eu égard au contenu des textes internationaux pertinents, à leur nature juridique et à l'existence de systèmes de suivi et de contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations, voire de sanction.

IV. Les actions réformatrices du REFACOF

Le REFACOF s'implique fortement dans les processus actuels de révision des *corpus juris*, nationaux, régionaux et internationaux. Ainsi, il est à présent le Point focal du Grand Groupe: les Femmes, qui constitue un des neuf grands groupes du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)⁴². Au cours de la 10^{ème} session du FNUF, tenue du 8 au 19 avril 2013 à Istanbul, en Turquie, sur le thème "Forêts et développement économique", il a recommandé "l'inclusion des femmes dans un développement économique basé sur les forêts; la réforme des systèmes de tenure foncière pour garantir les droits fonciers des femmes; le financement des entreprises forestières conduites par des femmes; et le renforcement des capacités pour assurer une représentation appropriée des femmes dans les instruments de prise de décisions."⁴³ Au niveau régional, ses différents Points focaux ont adopté une Position commune sur la REDD+ au terme du 2^{ème} Atelier régional sur le thème "Genre et Tenure en Afrique", tenu à Ouagadougou, Burkina Faso, du 9 au 14 octobre 2012. Ils y ont notamment demandé la création d'un fonds spécial pour le financement des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques pour les femmes africaines (demande reprise ensuite au niveau international par le Grand Groupe: les Femmes du FNUF, lors de sa réunion en mars 2013 à Rio de Janeiro, Brésil). Très récemment, il est intervenu au Cameroun, dans le cadre de la réforme de la loi forestière (loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche) et de la réalisation d'une politique connexe: la REDD+ (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation).

4.1. La réforme de la loi forestière

Dans sa rédaction actuelle, la loi forestière camerounaise ne contient aucune disposition spécifique sur les femmes rurales. Pourtant, elles vivent dans un état de très grande vulnérabilité, rendant nécessaire et urgent non seulement de bien rappeler le principe d'égalité mais aussi et surtout d'instituer et de mettre en œuvre des mesures particulières en faveur des femmes. Les droits en propre des femmes rurales n'étaient pas initialement envisagés.

La réforme est un immense chantier, entrepris depuis plusieurs années par le Gouvernement Camerounais avec le MINFOF et dont le rythme progresse à la mesure de l'œuvre entreprise.

En 2008-2009, dans un effort de coordination du MINFOF et afin d'avoir une approche à la fois globale et participative, un groupe de travail (GT) présidé par le Directeur des Forêts a été mis en place, doté d'un secrétariat technique (ST), afin de suivre les travaux du processus de réforme. A la mi 2012, le GT s'était réuni par deux fois et le ST quatre fois.

En 2009, le GT a mis en place des Commissions thématiques, en charge des questions spécifiques, et avec au moins un leader identifié pour chacune d'entre elles. Les femmes rurales ne sont pas une thématique spécifique.

Tableau 2: Liste complète des thématiques suivies par une Commission avec le(s) leader(s) identifié(s)

N°	Thématiques	Leaders
1	Renouvellement de la ressource	ANAFOR
2	Aménagement des UFA et Réserves forestières	GIZ, AFD
3	Aménagement des Aires protégées	WWF, WCS
4	Recherche forestière et faunique	IRAD
5	Exploitation, contrôle, et APV/FLEGT	UE, OI, GIZ
6	Industrialisation (transformation plus poussée)	BM/PCFC? OIBT/CEAC?
7	Gestion communautaire et privée des ressources forestières et fauniques	SNV, WWF, RFC, Coop Fr
8	Produits Forestiers Non Ligneux	FAO
9	Foresterie communale	CTFC
10	Gouvernance et fiscalité forestière et faunique	SNV, REPAR?
11	La forêt et les changements climatiques	MINEP? CIFOR?
12	Ecosystème des mangroves	RCM
13	Tenure foncière et droits des communautés	RRI coalition Cameroun
14	Bois Energie	GIZ
15	Plan de Convergence	COMIFAC
16	Les fora régionaux	DR/FOF Consultant



Les femmes de la Société Civile du Cameroun à l'atelier de formation d'intégration genre dans le processus REDD

Le REFACOF a contribué à la prise en compte spécifique des droits des femmes rurales dans le projet de loi forestière. Ce réseau a organisé des consultations des femmes rurales à la base sur les problèmes rencontrés par celles-ci et les pistes de solutions proposées par ces dernières en lien avec la loi forestière de 1994. Le travail de collecte des données a été au préalable réalisé dans les zones forestières de forte concentration des femmes rurales au Cameroun par les membres du REFACOF. Ces données ont été traitées par un consultant et présentées dans un document selon le canevas demandé par le MINFOF dans le cadre de ce processus. Un atelier de validation de cette contribution a été organisé. Ainsi, les principales préoccupations se résument à la prise en compte de l'approche genre et les récentes conclusions en matière de changement climatique dans la nouvelle loi. Elles concernent entre autres le droit d'usage (art.8), la domestication et les conflits femmes-animaux sauvages, la parité homme/femme dans les instances de gestion des forêts communautaires (art. 62) et les opérations d'aménagement (art.63). Ce réseau suggère que l'aménagement développé pour certaines forêts, devrait aussi être développé avec suffisamment de détails pour ce qui concerne les forêts communautaires. Ceci permettrait de mettre en exergue la place des acteurs et bénéficiaires (notamment en fonction des groupes sociaux et du genre) de l'aménagement en contexte de foresterie communautaire. Par ailleurs, dans la définition de l'aménagement, l'on pourrait intégrer l'aspect «augmentation des stocks de carbone».

4.2. La réalisation de la REDD

La reconnaissance et l'amélioration du statut des femmes dans le cadre forestier peut être renforcé ou bien contredit selon que celles-ci participent ou non aux processus en cours sur des matières connexes.

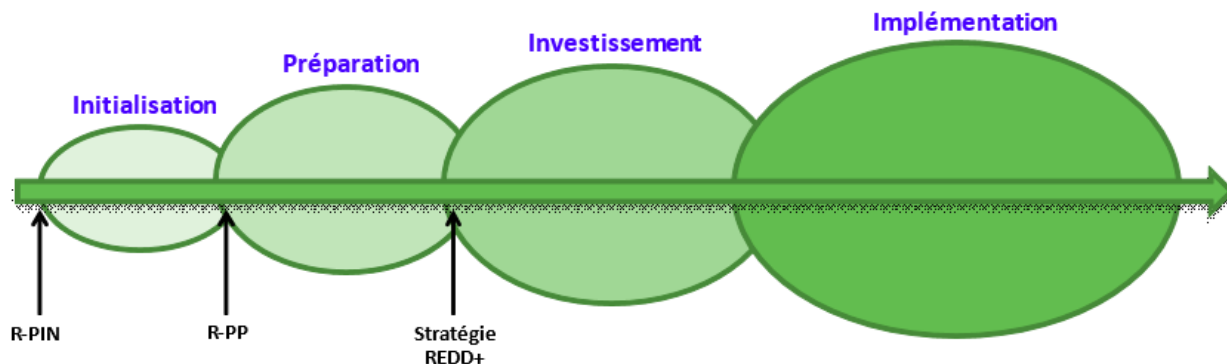
Le Cameroun s'est engagé dans le processus REDD+ au regard de l'importance de sa couverture forestière et du constat de la disparition progressive et de la dégradation de celle-ci. Pour ce faire, le Cameroun a commencé à construire progressivement sa stratégie et ceci se fait tout d'abord par l'information et la formation des parties prenantes à la REDD+. Or, les femmes étaient peu impliquées dans le processus REDD+, bien que de par son objet celui-ci a justement des incidences sur leur situation.

Encadré 1: La REDD+ et les femmes

La réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt (REDD) repose sur l'idée que les pays désireux de réduire les émissions liées à la déforestation et aptes à le faire devraient être dédommages financièrement pour les actions qu'ils mènent dans ce sens. Le principe de la REDD est donc d'octroyer une compensation financière pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation de la forêt tropicale (Alvarado et Wertz-Kanounnikoff, 2007). Le concept s'est élargi avec le "+" de REDD+ qui fait intervenir les aspects liés à la conservation, à la gestion durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestiers.

"REDD+ initiatives have the potential to become a conservation, poverty reduction and climate mitigation strategy; however, if REDD+ projects are not designed and implemented with a gender perspective, they will not be as effective and, worse, could contribute to an increase in the gender gap. So far, gender equality and women's rights issues have been largely marginalized from this fast-moving debate"⁴⁴. La lutte contre les discriminations subies par les femmes est devenue une préoccupation particulière de la REDD+. Elle figure dans les Standards Sociaux et Environnementaux REDD+ (REDD+ SES) tels qu'ils ont été adoptés par UN-REDD. Elle est également insérée dans le canevas que les Etats ont l'obligation de suivre pour rédiger leur Proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP).

Le schéma ci-dessous montre les différentes étapes de la REDD+ :



Conscientes des risques et des opportunités que ce processus peut avoir sur leurs droits généraux et sectoriels, présents ou à venir, le REFACOF a mobilisé les femmes pour y participer. Elles se sont bien structurées à travers les représentations régionales (10 régions du Cameroun) que forme l'antenne nationale du REFACOF Cameroun. Elles se sont ensuite formées et informées en participant aux ateliers organisés par le gouvernement et les partenaires techniques impliqués dans le mécanisme REDD au Cameroun sur : le concept de changement climatique et de la REDD+ en relation avec la problématique du genre, sur la méthodologie pour la prise en compte de l'aspect genre dans les différents processus politiques, etc. La représentation des femmes dans toutes les instances de décision et dans les différentes négociations est le principal point saillant sur lequel les femmes ont insisté. C'est ainsi que les femmes du REFACOF en collaboration avec les femmes des autres organisations ont fixé et détaillé leurs priorités en la matière puis construit un plaidoyer commun. Ceci a notamment abouti à l'énoncé d'un plan d'action et à l'établissement, avec d'autres groupes concernés de la société civile, de la Plateforme Nationale REDD et Changement Climatique (CC), dont le REFACOF assure la coordination.

Au sein de la Plateforme Nationale REDD et CC, et grâce à sa participation, le REFACOF a facilité la reconnaissance et le renforcement des intérêts et des droits des femmes. Il a fondamentalement amélioré la représentation des femmes au sein des instances locales de prise de décision en matière de REDD et CC, et ainsi renforcé leur capacité d'influer cette politique: 30% environ des femmes font dorénavant parties des Coordinations régionales et communales de la Plateforme Nationale REDD et CC.

Encadré 2 : Historique de création de la Plateforme Nationale REDD et Changement Climatique (CC) ⁴⁵

La Plateforme Nationale REDD et CC a été créée le 23 juillet 2011 (Charte en janvier 2012). Elle est considérée comme étant l'interface entre les organisations de la société civile et les entités impliquées dans le processus REDD+ et changements climatiques au Cameroun. C'est donc un espace de dialogue, de concertation, et d'échanges d'expériences novatrices, de propositions et d'orientation. Elle vise la participation efficace et effective de l'ensemble de la société civile à toutes les discussions relatives à la REDD et aux changements climatiques en général tant au niveau local qu'au niveau régional, national et international.

La plateforme regroupe près de 20 réseaux d'organisations et mouvements sociaux de la Société Civile nationale - réseaux nationaux et locaux œuvrant dans le secteur forêt / environnement et social (dont la plateforme Forêt mise en place pour le processus APV/FLEGT du Cameroun). Toutes les organisations, associations, groupes et personnes ressources œuvrant dans la promotion du développement durable et désireuses de contribuer au processus REDD+ peuvent prendre part aux activités et aux rencontres nationales, régionales et communales de la Plateforme.

La plateforme a des démembrements aux niveaux régionaux et communaux (en cours de mise en place. Sur 30 membres que comptent les coordinations régionales 10 sont des femmes dont 9 sont du REFACOF), et a des groupes thématiques et des niches d'intervention. Elle a identifié neuf groupes d'acteurs comme cibles de ses actions: (i) ses propres membres; (ii) les femmes; (iii) les Peuples autochtones; (iv) les communautés locales; (v) les chefs traditionnels, (vi) les Maires et aux autres élus du peuple et élus locaux; (vii) les jeunes; (viii) les autres partenaires de terrain (personnels techniques de l'Etat, petits artisans/utilisateurs du secteur bois/bois énergie, autres acteurs du secteur privé, etc.) et (ix) les promoteurs de projets.



Photo de famille de la création de la plate forme nationale REDD et CC

Encadré 3 : Considérations du REFACOF sur la REDD+

Extraits du Document de Position sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+), adopté par le REFACOF au terme du 2ème Atelier régional sur le thème “Genre et Tenure en Afrique” tenu du 9 au 14 octobre 2012 à Ouagadougou, Burkina Faso:

“Convaincues que l'accès des femmes à la propriété foncière et forestière est un passage obligé pour la réussite du processus REDD+ et la lutte contre les changements climatiques, nous, femmes du REFACOF réunies à Ouagadougou, appelons les Gouvernements des pays membres du REFACOF, les Nations Unies, autres Décideurs et Bailleurs de fonds à :

1. Développer des mécanismes permettant l'accès à la propriété foncière et forestière des femmes rurales et autochtones;
2. Créer un fonds spécial pour le financement des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques pour les femmes africaines;
3. Prioriser les programmes/projets dans le contexte des stratégies nationales REDD+ qui prévoient des mécanismes de distribution efficaces et équitables des bénéfices;
4. Développer les mécanismes pour le renforcement des capacités des femmes rurales et autochtones et leur accès à des informations de qualité afin d'assurer la représentation qualitative et quantitative de ces dernières dans les processus de prise de décisions liées à la REDD+ à toutes les échelles d'intervention”.

Ces actions sont efficaces. Résultat d'une participation conséquente de la société civile y compris des femmes⁴⁶, le R-PP du Cameroun intègre la spécificité des femmes.

Il reconnaît fondamentalement la vulnérabilité actuelle et potentielle des femmes rurales. “[La] dépendance par rapport à l'utilisation des ressources est encore plus importante pour les peuples autochtones et les femmes. Ces groupes sont ainsi fortement dépendants de l'état des ressources naturelles qui s'y trouvent. Les femmes de leur côté, du fait de la structuration de la société locale, n'ont que très rarement accès à des emplois. Elles jouent un rôle important entre autres dans la mise en culture des parcelles familiales et la collecte de produits forestiers non ligneux (PFNL) afin d'améliorer le bien-être du ménage. Si les ressources s'amenuisent et se raréfient du fait des pressions diverses et, depuis peu, des modifications du rythme du climat et par conséquent la perturbation du cycle des saisons, ces groupes (les communautés locales, et principalement les peuples autochtones et les femmes) seraient les plus impactés”⁴⁷. Sur cette base, il pose la nécessité de reconnaître certains droits fondamentaux spécifiques aux femmes. Il suggère ainsi tout spécialement de réformer le droit foncier “dans le sens



Les coordonnatrices et Coordonnateurs de la PFN REDD et CC en séance de travail avec le Directeur AFrique de la BM, Benoit BOSQUET.

d'une harmonisation entre le droit foncier moderne et le droit foncier coutumier" et d'une simplification de l'accès des femmes aux titres de propriété⁴⁸. Par ailleurs, leur participation à la prise de décision est dorénavant institutionnalisée "afin d'intégrer pleinement la problématique du genre qui sera transversale dans la future stratégie"⁴⁹, "pour que leurs intérêts soient réellement pris en compte et qu'ils bénéficient des retombées du processus"⁵⁰. Durant tout le processus de construction de la Stratégie nationale REDD, le R-PP propose (?) que les femmes participent aux travaux du Comité de Pilotage et du comité technique de suivi instauré dans la cellule EESS (Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique). Constituant l'une des quatre cellules formant le Secrétariat technique chargé de développer les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre de la REDD+, la cellule EESS est chargée de la mise en place de l'outil EESS et la construction du CGES (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale) pour la REDD+.

Le REFACOF a programmé la poursuite de ses actions dans ce domaine: Plan d'Actions Stratégiques 2011-2015:

Objectifs

- Sensibiliser et former les femmes sur les opportunités de changement des politiques foncières et forestières au niveau national, sous régional, régional et international ;
- Influencer les initiatives et agendas de tenure foncière et forestière dans la perspective de l'équité de genre aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux.

Résultats attendus

- Les membres de REFACOF dans chaque pays disposent des capacités pour influencer les discussions sur les tenures foncière et forestière
- L'équité de genre est de plus en plus intégrée dans les discussions nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur la tenure foncière et forestière.

Principales activités

- Etat des lieux des agendas et initiatives de tenure foncière et forestière dans une perspective genre dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre et dans les organisations internationales ;
- Plaidoyer des différentes parties prenantes pour une plus grande prise en compte du genre dans les programmes, initiatives et agendas en relation avec la tenure foncière et forestière ;
- Renforcement des capacités de membres de REFACOF au plaidoyer, aux niveaux local, national, sous régional, régional et international ;
- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication ;
- Facilitation de la participation des membres du REFACOF aux différentes rencontres jugées opportunes⁵¹.

V. Les problèmes en suspens

L'adoption et la mise en œuvre de mesures et de politiques de rattrapages dépendent fondamentalement de l'action d'organisations de défense ou de représentation des droits des femmes, au niveau tant interne (local et national) qu'international (régional et universel). En effet, quelle que soit l'amélioration du cadre juridique, celui-ci restera sans portée si, tout spécialement, les mentalités des hommes comme celles des femmes n'évoluent pas: Document de Politique Nationale Genre 2011-2010 adopté par le Ministère camerounais de la Promotion de la Femme et de la Famille

- *"l'application mitigée des dispositions légales et réglementaires en vigueur* : la pratique judiciaire n'est pas toujours favorable à la reconnaissance des droits des femmes. Ceci est en partie dû à la résistance des juges à appliquer les instruments juridiques internationaux alors que la Constitution consacre la primauté sur la législation interne des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés. En principe, les dispositions claires et non équivoques contenues dans les textes internationaux sont d'application immédiate dès l'entrée en vigueur desdits textes. Ceux-ci doivent dès lors être appliqués en cas de contradiction avec la législation interne ou de vide juridique, ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique ;
- *la réticence de certains acteurs judiciaires* : l'attitude de certains acteurs du monde judiciaire, notamment les officiers de police judiciaire et le personnel médical, n'est pas toujours de nature à encourager le recours par les femmes à la justice en cas de violation de leurs droits. On a par exemple noté que ces derniers traitent avec complaisance les problèmes liés aux violences conjugales et familiales, ainsi qu'aux agressions sexuelles"
- *les difficultés des femmes à faire valoir leurs droits*: les femmes elles mêmes ont généralement du mal à s'approprier les dispositions des textes qui leur sont favorables. Même lorsqu'elles connaissent ces textes, elles ont du mal à les faire valoir de peur d'être mises au ban de la société, ce qui entraîne leur résignation. Ainsi beaucoup de femmes victimes de violations de leurs droits n'osent pas les dénoncer encore moins saisir les tribunaux pour revendiquer leur exercice⁵².

Ainsi, en s'organisant et en agissant par elles-mêmes, les femmes font notamment preuve d'exemplarité et se forment et, ce faisant, peuvent contribuer sérieusement à faire évoluer ces mentalités.



La Présidente avec le maire de Ouagadougou

VI. Conclusion

A partir de l'expérience du Cameroun, le REFACOF peut affirmer que la participation qualitative et quantitative des femmes est possible dans le processus REDD aussi bien au Cameroun que dans les autres pays africains engagés dans ce processus. Pour y arriver,

- il y a un besoin d'avoir des organisations des femmes au niveau stratégique dont le double rôle sera d'encadrer les femmes au niveau local et national, et celui d'interface entre le niveau local/national et les décideurs au niveau national, régional et international ;
- Il y a aussi un besoin urgent de disponibiliser les ressources adéquates pour ces structures/organisations des femmes afin de leur permettre de jouer efficacement ce double rôle.

Pour le REFACOF, la réussite de la REDD+ dépend fondamentalement de l'implication directe des femmes dans tous ces processus. Le REFACOF entend bien jouer ce rôle et voudrait encourager les partenaires au développement de l'appuyer dans ce positionnement.

Bibliographie

Alvarado X.L. R., Wertz-Kanounnikoff S., 2007. Why are we seeing “REDD”? An analysis of the international debate on reducing emissions from deforestation and degradation in developing countries. Analyses n°02/2007, Iddri.

Bandiaky S., Tiani A-M., 2010. Genre, représentation et participation dans la gestion décentralisée des forêts. Etudes de cas du Cameroun et du Sénégal. In: German A.L., Karsenty A., Tiani A-M (eds), 2010. Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation. CIFOR, Bogor, Indonésie. p. 157-173.

Mbairamadji J., 2009. De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est du Cameroun. Vertigo, Volume 9, n°1.

Ngono Nyom Pom D.L., 2007. Intégrer les questions de genre dans le secteur forestier en Afrique. Cameroun. FAO, Rome, Italie.

Nguebou Toukam J., 2003. Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française. L'Année sociologique, 2003/1 Vol. 53, p. 89-108.

Ordioni N., 2005. Pauvreté et inégalités de droits en Afrique: une perspective “genre”. Mondes en développement, 2005/1 no 129, p. 93-106.

REFACOF. Plan d'actions stratégiques, 2011-2015, Décembre 2010.

République du Cameroun, 2009. Cameroun Vision 2035. Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, février 2009.

République du Cameroun, 2009. Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)., Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, août 2009.

République du Cameroun, 2010. Document de Politique Nationale Genre 2011-2020. Ministère de la promotion de la femme et de la famille, octobre 2010.

Tobith C., Cuny P., 2006. Genre et foresterie communautaire au Cameroun. Quelles perspectives pour les femmes? Bois et forêts des tropiques, n° 289 (3), p. 17-26. p. 19.

UICN, 2011. Mainstreaming gender considerations in REDD+ national Strategy – Cameroon. UICN-WEDO. December 2011.

NOTES

- 1 Site Internet: <http://www.refacof.org>
- 2 Déclaration des femmes Africaines, faite à Yaoundé le 27 mai 2009 au cours de la Conférence internationale sur "Tenure forestière, Gouvernance et Entreprise; Nouvelles opportunités pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale".
- 3 REFACOF. Plan d'actions stratégiques, 2011-2015, Décembre 2010. p. 8.
- 4 Il s'agit du Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, Libéria, Mali, Nigeria, de la République Démocratique du Congo, République Centrafricaine, du Rwanda, Madagascar, Sénégal et Tchad.
- 5 REFACOF. Plan d'actions stratégiques, 2011-2015, Décembre 2010. p. 7.
- 6 On peut constater un effort de précision de sa mission, ce qui en facilite la réalisation. Moins concise, la formule initiale adoptée en 2009 était aussi moins percutante: "Faire le lobbying et plaider au niveau des gouvernements et organisations internationales pour une prise en compte dans les réformes et l'inscription dans leurs agendas, des besoins, contraintes, et intérêts spécifiques des femmes ainsi que leurs droits de propriété sur les ressources foncières et forestières" (Déclaration des femmes Africaines, faite à Yaoundé le 27 mai 2009 au cours de la Conférence internationale sur "Tenure forestière, Gouvernance et Entreprise; Nouvelles opportunités pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale").
- 7 Le REFACOF au nom du Grand Groupe: les Femmes "a appelé à: l'inclusion des femmes dans un développement économique basé sur les forêts; la réforme des systèmes de tenure foncière pour garantir les droits fonciers des femmes; le financement des entreprises forestières conduites par des femmes; et le renforcement des capacités pour assurer une représentation appropriée des femmes dans les instruments de prise de décisions" (Bulletin des Négociations de la Terre. Volume 13 Number 187 - Lundi 22 avril 2013 Compte-rendu de la dixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF10), 8 -19 avril 2013. <http://www.iisd.ca/vol13/enb13187f.html>).
- 8 République du Cameroun. Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Secrétariat général. La promotion de la femme camerounaise au XXIème siècle: Actions de mise en œuvre, défis à relever. 2009. p. 2.
- 9 République du Cameroun. Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Femmes et hommes au Cameroun en 2012. Une analyse situationnelle de progrès en matière de genre. Réalisée avec l'appui technique de l'Institut National de la Statistique. Mars 2012. p. 4.
- 10 Une description de la notion de "femmes rurales" a été publiée en 2012 aux Nations Unies, dans l'Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation. Suivant celle-ci, "L'expression "femmes rurales" désigne les femmes qui résident et/ou travaillent en milieu essentiellement agricole et dans les zones côtières et forestières. Cette définition inclut les femmes qui se consacrent à du travail, rémunéré ou non, régulier ou saisonnier, dans le cadre d'une exploitation agricole ou dans un autre cadre, ainsi qu'à la préparation des aliments, à l'entretien du ménage, à la garde des enfants et à d'autres activités, centrées sur le foyer et sur la gestion de ressources naturelles" (A/HRC/22/72, §1).
- 11 Voir, notamment: A/HRC/22/50/Add.2; A/HRC/22/72.; Promesses, pouvoir et pauvreté. Le cas des femmes en milieu rural face aux transactions foncières en Afrique. Document d'information d'OXFAM, n° 170, 9 avril 2013.
- 12 CEDAW/C/CMR/CO/3, § 42.
- 13 Voir, notamment: CEDAW/C/CMR/4-5, § 219.
- 14 CEDAW/C/CMR/4-5, § 270, 271, 272 et 274.
- 15 Les enjeux de toute réforme juridique vont alors "de la nécessité de promouvoir la condition juridique de la femme en l'émancipant tant de la tutelle du lignage que de l'autoritarisme marital, à la nécessité de préserver la pensée négro-africaine en passant par celle d'assurer l'envol du développement de la nation par un droit dit développementariste" (Kouassigan G. A., 1974. Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone. Paris, Éd. Pedone. p. 184)
- 16 Voir, spécialement: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Trentième session (2004). Recommandation générale no 25: Paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales). Note 1: "1 Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes. Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes" (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), p. 138).
- 17 Voir, notamment: Eyike-Vieux, 2005. Le droit international devant le juge camerounais: regards d'un magistrat. Juridis périodique, Revue de droit et de science politique, n° 63, juillet-août-septembre 2005, p. 100-106; Nguefack M.R., 2005. Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais: regard de l'avocat. Juridis périodique, Revue de droit et de science politique, n° 63, juillet-août-septembre 2005, p. 107-113; Document de Politique Nationale Genre 2011-2020. République du Cameroun, Ministère de la promotion de la femme et de la famille, octobre 2010. p. 50; Tailé A., 2012. Des magistrats allergiques aux droits de la femme. Le Septentrion. Disponible sur le site Internet: <http://www.leseptentrion.net/>
- 18 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ci-après présentée, ferait exception (A/HRC/22/50/Add.2, § 23).
- 19 Information fournie en 2011 par le gouvernement camerounais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: "Le budget général de l'Etat ne lui permet pas de réaliser tous ses objectifs pour un développement optimal. L'enveloppe allouée à la promotion et à la protection des droits de la femme, déjà insuffisante par rapport à l'étendue des charges, connaît au fil des ans des fluctuations à la baisse, tributaires de la crise financière internationale. A titre d'illustration, le budget du Ministère de la promotion de la femme et de la famille est passé de 4.300.000.000 F CFA en 2007 à 5.090.000.000 F CFA en 2009, puis a régressé à 4.078.000.000 F CFA en 2010 et à 3.061.000.000 F CFA 2011. Cette diminution est en valeur absolue de 1.017.000.000 et en valeur relative de 24,48%. Parallèlement, celui du Ministère de la Justice, institution gouvernementale, chargée du suivi des questions des droits de l'homme notamment, de l'application des conventions internationales relatives aux droits de la personne humaine, est passée de 26.329.000.000 F CFA en 2010 à 15.570.000.000 F CFA en 2011. Cette diminution en valeur absolue s'élève à 10.759.000.000 FCFA et en valeur relative à 40,86%. Le gouvernement du Cameroun compte sur les partenaires au développement

- pour l'aider à relever les défis identifiés. - Insuffisance des ressources" (CEDAW/C/CMR/4-5, § 275 et 276).
- 20 Observation faite en 2009 par Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le rapport soumis par le gouvernement camerounais: "Collecte et analyse de données. Le Comité sait gré à l'État partie des statistiques qu'il a communiquées dans son rapport mais regrette qu'il n'en ait pas fourni davantage au sujet de la situation des femmes dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Il est également préoccupé par le manque de renseignements sur l'impact des mesures prises et sur les résultats obtenus dans divers domaines visés dans la Convention. Le Comité engage l'État partie à renforcer son système de collecte de données, notamment à utiliser des indicateurs quantifiables pour évaluer l'évolution de la situation des femmes et les progrès accomplis sur la voie de l'instauration de l'égalité de fait pour elles, et à allouer les ressources budgétaires voulues à cette fin. Il l'invite à solliciter une aide internationale, s'il en a besoin, pour renforcer le système de collecte et d'analyse de données. Il le prie également de présenter dans son prochain rapport des données sur la situation des femmes et des analyses statistiques ventilées par sexe et entre zones rurales et urbaines, en indiquant l'impact des mesures prises et les résultats obtenus" (CEDAW/C/CMR/CO/3, § 48 et 49).
- 21 Concernant les données statistiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé qu'elles constituent une "responsabilité internationale" à la charge de chaque Etat, par le CEDAW et qu'elles doivent être "améliorer en continu" (Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nature et portée des obligations des États parties. § 10).
- 22 CEDAW/C/CMR/4-5, § 230 et 231
- 23 Voir, notamment: Tchakoua J-M. 2008. Introduction générale au droit camerounais. Presses de l'UCAC, Yaoundé, Cameroun.
- 24 "De l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire, au sens du Comité, une égalité réelle (ou concrète)" (§ 8). A cette fin, les Etats parties doivent adoptés des mesures temporaires spéciales qui "sont un moyen d'instaurer l'égalité de facto ou réelle, plutôt qu'une exception aux règles de la non-discrimination et de l'égalité" (§ 14). Elles ont "pour but d'accélérer l'amélioration de la condition de la femme pour instaurer l'égalité de fait ou réelle avec les hommes et d'encourager l'évolution structurelle, sociale et culturelle nécessaire pour éliminer les formes et les effets passés et présents de la discrimination à l'égard des femmes et offrir à celles-ci les moyens de la compenser. Il s'agit de mesures temporaires" (§ 15). Elles sont donc "un moyen d'instaurer l'égalité de facto ou réelle, plutôt qu'une exception aux règles de la non-discrimination et de l'égalité" (§ 14).
"En outre, la Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de résultats. Il ne suffit [donc] pas de garantir un traitement identique de femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale. Dans certains cas, il n'est pas possible de traiter de la même façon les hommes et les femmes du fait de ces différences" (§ 8). Des mesures permanentes doivent alors être prises par les Etats parties, différentes des mesures temporaires spéciales précitées, "au moins tant que les connaissances scientifiques et techniques [...] n'en justifient pas la révision" (§ 16), "l'abrogation ou l'extension" (article 11, § 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (Trentième session (2004). Recommandation générale n° 25: Paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur les mesures temporaires spéciales. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II), p. 132-134).
- 25 République du Cameroun. Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Secrétariat général. La promotion de la femme camerounaise au XXIème siècle: Actions de mise en œuvre, défis à relever. 2009. p. 4.
- 26 Voir, notamment: CEDAW/C/CMR/CO/3, 29 mars 2007.
- 27 Il s'agit d'un document politique gouvernemental fixant et planifiant les orientations stratégiques nationales de développement à atteindre et programmant leur réalisation.
- 28 Il s'agit "du cadre de référence de l'action gouvernementale pour la réalisation des objectifs de la Vision sur les dix premières années (2010-2020). Il est centré sur l'accélération de la croissance, la création d'emplois formels et la réduction de la pauvreté" (CEDAW/C/CMR/4-5, § 18).
- 29 CEDAW/C/CMR/4-5, § 41 et 42.
- 30 Idem, § 58.
- 31 Idem, § 57.
- 32 Leur modification n'est pas aussi évidente. La lecture des rapports du Cameroun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes laisse dubitatif concernant la pertinence de réformer le code foncier. En effet, et à la différence d'autres pays, les divergences entre l'Etat et le Comité ne portent pas sur la nature de la politique mais sur l'analyse ou l'interprétation de celle-ci. L'enjeu est alors de convaincre l'autre partie de la pertinence de sa propre interprétation.
- 33 Le processus de révision des statuts juridiques pertinents a été initié et est encore en cours.
- 34 D'autres propositions capitales (CEDAW/C/CMR/4-5, § 49) de révision n'ont pas encore été adoptées. Il s'agit des projets de code des personnes et de la famille, de code civil, de code de procédure civile et commerciale et de code pénal.
- 35 Se reporter, notamment, aux conclusions du Side-Event: Women's Leadership in a Green Economy: Valuing Women's Contribution organisé par le REFACOF, Women Organizing for Change in Agriculture and Natural Resource Management (WOCAN) et le Ministère indonésien des Forêts, au cours de la Conférence de Rio sur le développement durable (Rio+20) qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012 (<http://www.uncsd2012.org>).
- 36 "La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le traité des droits de l'homme qui est exclusivement dédié aux questions d'égalité des sexes. Elle a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale et elle est souvent décrite comme la Charte internationale des droits et libertés pour les femmes. Elle se compose d'un préambule et de 30 articles. Elle définit la discrimination à l'égard des femmes et propose des orientations de politique nationale pour lutter contre ces discriminations" (<http://www.un.org/fr/women/cedaw/about.shtml>).
- 37 Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes est le résultat de longues années d'effort de la part d'associations féminines en vue de réviser la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples jugée très faible en ce qui concerne les droits des femmes. "En effet, la Charte n'a pas pris en compte les problèmes spécifiques qui se posent aux femmes africaines" (Sim Bouma C.A, 2011. Regard sur la protection des droits de la femme en Afrique à la lumière du protocole de la Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme. Cahier africain

des droits de l'homme, n° 11, mars 2011, p. 75-95. p. 77), en particulier en ne traitant pas de l'inégalité d'accès aux ressources économiques ou bien "[en accordant une importance ("une place de choix" (Idem. p. 79)) aux valeurs et pratiques coutumières qui, à bien des égards, entravent l'avancée des droits des femmes en Afrique" (Guide d'utilisation du Protocole relative aux droits des femmes en Afrique pour l'action en justice. Equality for now/Egalité Maintenant pour le compte du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), 2012, 1^{ère} édition. p. 3). "La Charte renvoie simplement aux instruments universels la protection des prérogatives reconnues aux femmes" (Sim Bouma C.A.,, 2011. Op.cit. p. 77).

Il a été finalement adopté en juillet 2003 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine réunis à Maputo, Mozambique. Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005.

- 38 Cette ratification est importante pour le REFACOF. En effet, adopté par l'Assemblée générale le 6 octobre 1999 et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion le 10 décembre 1999, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes "habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [...] à recevoir et examiner des « communications » ou plaintes présentés par des particuliers ou groupes de particuliers, qui satisfont certaines conditions de recevabilité, qui affirment avoir été victimes d'une violation par un État partie au Protocole facultatif d'un des droits énoncés dans la Convention. Il donne aussi au Comité le pouvoir d'enquêter de son propre chef s'il dispose d'informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques par un État partie des droits énoncés dans la Convention" (Connors J., Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. United Nations, 2012. Disponible sur le site Internet: http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/opceafdw/opceafdw_f.pdf).
- 39 CEDAW/C/CMR/4-5, § 13.
- 40 A/HRC/WG.6/16/CMR/2, p. 2s.
- 41 Voir également: <http://www.cnudhd.org>
- 42 Organe intergouvernemental créé en octobre 2000 par le Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2000/35 du 18 octobre 2000), le FNUF a pour but de "faciliter la mise en œuvre des accords relatifs aux forêts et favoriser une conception commune de la Gestion durable des forêts (GDF); faciliter la constante élaboration de politiques et la continuité du dialogue entre les gouvernements, les organisations internationales et les Grands groupes, et traiter des questions forestières et autres sujets de préoccupation émergents de manière holistique, exhaustive et intégrée; améliorer la coopération et la coordination des politiques et des programmes relatifs aux questions forestières; promouvoir la coopération internationale et assurer le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis" (IIED. Reporting Services. Bulletin des Négociations de la Terre. Compte-rendu de la dixième Session du Forum des Nations Unies sur les Forêts, 8-19 avril 2013) et "renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêt" (§ 2, f)). Il "fonctionne de façon transparente et participative" (§ 4, a) à ses travaux les grands groupes mentionnés dans Action 21 "Business and Industry, Children and Youth, Indigenous People, Local Authorities, Non-governmental Organizations, Scientific and Technological Communities, Small Forest Landowners / Farmers, Women, Workers and Trade Unions" (http://www.un.org/esa/forests/contacts-major_groups.html#7).
- 43 IIED. Reporting Services. Bulletin des Négociations de la Terre. Compte-rendu de la dixième Session du Forum des Nations Unies sur les Forêts, 8-19 avril 2013
- 44 Mainstreaming gender considerations in REDD+ national Strategy – Cameroon. UICN-WEDO. December 2011. p. 16.
- 45 Proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP). Cameroun. Janvier 2013. FCPF, ONU-REDD. p. 13.
- 46 Idem. p. 21 et 143s.
- 47 Idem. p. 19.
- 48 Idem. p. 57.
- 49 Idem. p. 14.
- 50 Idem. p. 19.
- 51 REFACOF. Plan d'Actions Stratégiques 2011-2015. p. 12.
- 52 Document de Politique Nationale Genre 2011-2020. République du Cameroun, Ministère de la promotion de la femme et de la famille, octobre 2010. p. 50.



Réseau des Femmes Africaines pour la gestion
Communautaire des Forêts (REFACOF)

Secrétariat Permanent

BP : 791 Edéa Cameroun

Téléphone : + 237 33 46 44 73

E-mail : refacofsecretariat@gmail.com

Site web : www.refacof.net